

Convention de partenariat entre la MIVILUDES et l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES), située au 13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Serge BLISKO d'une part,

Et

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS), située au 35 Rue de la Gare, 75019 PARIS, représentée par son Directeur Général, Claude EVIN d'autre part, ci-après désignées individuellement ou collectivement « la partie » ou « les parties »,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, articles L 1431-1 et L 1431-9 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Vu le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé, articles L 1431-1 et L 1431-9 du code de la santé publique,

CONSIDERANT

La nécessité de développer une vigilance sur le sujet des dérives sectaires en santé.

La nécessité de piloter une réflexion sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique centrée sur l'information et la protection de l'utilisateur du système de santé.

La nécessité d'informer et de protéger l'utilisateur du système de santé, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la volonté commune de La MIVILUDES et l'ARS de mettre en place une démarche de collaboration structurée et coordonnée au bénéfice de l'ensemble des usagers du système de santé.

La présente convention a pour objet de :

- fixer les orientations stratégiques communes entre la MIVILUDES et l'ARS,
- déterminer les principes, les modalités concrètes et les outils d'une collaboration structurante et pérenne entre les parties.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA CONVENTION CADRE

Les pistes de collaboration et d'interventions communes privilégiées par les parties visent à garantir la coordination, la mise en cohérence et la complémentarité des actions de traitement des signalements évoquant une suspicion de dérives sectaires.

ARTICLE 3 : PRIORITES D'ACTION

Les services de l'ARS et ceux de la MIVILUDES s'engagent à agir, dans la limite de leurs moyens respectifs, leur champ d'intervention et dans le respect de leurs missions propres en vue de la réalisation des objectifs suivants :

Axe 1 – Recueillir et échanger des informations entre la MIVILUDES et l'ARS, portant non seulement sur le nombre de signalements, de situations à risque et infractionnelles, mais également sur la nature des requêtes reçues révélant des dérives sectaires.

Axe 2 – Conduire une réflexion commune afin d'élaborer de façon collégiale des outils d'aide au repérage et des fiches de conduites à tenir pour les agents de l'ARS.

Dans ce cadre, il est convenu :

- La désignation d'un référent « dérives sectaires » au sein de l'ARS comme interlocuteur privilégié de la MIVILUDES.
- Une sensibilisation des agents de l'ARS par la MIVILUDES à la connaissance des risques de dérives sectaires en santé pouvant être rencontrées dans le cadre de leurs activités professionnelles, au siège et en délégations territoriales.
- Une formation spécifique pourra être proposée, après évaluation de la demande, aux agents de l'ARS visant à définir une stratégie de "prévention des dérives sectaires en santé". Elle sera destinée à :
 - aider à repérer les risques le plus précocement possible afin d'agir en conséquence ;
 - appréhender les mécanismes de la relation d'emprise qui constituent le principal facteur de risque des troubles physiques et psychiques chez les personnes vulnérables.
- La participation de la MIVILUDES au groupe de travail constitué par l'ARS sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.
- La participation de la MIVILUDES aux rencontres organisées par l'ARS avec les associations afin de faciliter et d'organiser les échanges d'informations et le partage des connaissances.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLABORATION

Les deux axes de travail détaillés au sein de l'article 3 de la présente convention feront l'objet de fiches d'actions afin d'établir des objectifs opérationnels et des indicateurs de suivi de leur mise en œuvre à l'échelle régionale.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. Son renouvellement se fera par avenant signé des parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPLICATION ET DE SUIVI

Le Comité de pilotage, composé des représentants du Directeur Général de l'ARS et des représentants du Président de la MIVILUDES se réuniront de manière à assurer le suivi des actions et à solliciter des ajustements si nécessaire.

Un bilan du partenariat MIVILUDES/ARS sera réalisé à la fin de la convention à partir d'indicateurs définis par le Comité de pilotage. Ce bilan permettra le suivi et l'évaluation du partenariat.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFRENDIS

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la MIVILUDES



Serge BLISKO

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN